



COMMUNAUTÉ LEGALE : COMPOSITION DES ACTIFS.

Fiche pratique publié le 29/12/2012, vu 1556 fois, Auteur : [Maître Jean-Marc DUCOURAU](#)

La communauté se **compose passivement** :

-à titre définitif, des **aliments dus** par les époux et des **dettes** contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 du Code Civil;

-à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des **autres dettes nées pendant la communauté**.

Les dettes dont les époux étaient **tenus au jour de la célébration de leur mariage**, ou dont se trouvent grevées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur **demeurent personnelles**, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts.

Les **créanciers de l'un ou de l'autre époux**, dans le cas précédent, ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres et les revenus de leur débiteur. Ils peuvent, néanmoins, saisir aussi les biens de la communauté quand le mobilier qui appartient à leur débiteur au jour du mariage ou qui lui est échu par succession ou libéralité a été confondu dans le patrimoine commun et ne peut plus être identifié selon les règles de l'article 1402.

Récompense est due à la communauté qui a **acquitté la dette personnelle** d'un époux.

Le **paiement des dettes** dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être **poursuivi sur les biens communs**, à moins qu'il n'y ait eu **eu fraude** de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

Les **gains et salaires** d'un époux **ne peuvent être saisis** par les créanciers de son conjoint **si** l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220.

Lorsque les gains et salaires sont **versés à un compte courant** ou de dépôt, ceux-ci ne peuvent être saisis que dans les conditions définies par décret.

Chacun des époux **ne peut engager que ses biens propres et ses revenus**, par un **cautionnement** ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le **consentement exprès** de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres.

La communauté qui a **acquitté une dette** pour laquelle elle pouvait être poursuivie en vertu des articles précédents a droit néanmoins à **récompense**, toutes les fois que cet engagement avait été contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux, ainsi pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre.

La communauté a droit à **récompense**, déduction faite, le cas échéant, du profit retiré par elle, quand elle a payé les amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou les

réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils. Elle a pareillement droit à récompense si la dette qu'elle a acquittée avait été contractée par l'un des époux au mépris des devoirs que lui imposait le mariage.

Lorsqu'une **dette est entrée en communauté** du chef d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre. S'il y a **solidarité**, la dette est réputée entrer en communauté du chef des deux époux.

CABINET DUCOURAU AVOCATS

9 Rue Boudet 33000 Bordeaux.

Tel : 05.56.01.69.80.

email : ducourau.avocat@orange.fr

Site : www.ducourau-avocat.fr